

SEVADEC

Syndicat mixte pour l'Elimination et la Valorisation des DEchets ménagers du Calaisis

Nombre de Membres		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	17

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 23 décembre à 10h00, le Comité Syndical du SEVADEC légalement convoqué le 17 décembre 2025 et suite à l'annulation de la séance du 17 décembre, faute d'obtention du quorum, s'est réuni dans les locaux administratifs du SEVADEC sous la présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Mallka BOUAZZI (suppléante de M. MARCOTTE-RUFFIN), Evelyn CARON (suppléante de M. ENGRAND), Véronique DUMONT-DESEIGNE, Corinne NOEL, Frédérique VAN ROOY, Messieurs Guy ALLEMAND, Guy BEGUE (suppléant de M. BOUTROY), Bruno DEMILLY, Pascal GAVOIS, Michel HAMY, Bernard HENON, Claude KIDAD, Laurent LENOIR, Guillaume LOEUILLEUX, Jacques LOUCHEZ (pouvoir reçu de M. MAJEWICZ), Philippe MIGNONET (pouvoir reçu de Mme BOUCHART), Antoine PERALDI.

ETAIENT EXCUSES :

Mesdames Natacha BOUCHART (pouvoir donné à M. MIGNONET), Brigitte MARCQ, Messieurs Marc BOUTROY (suppléé par M. BEGUE), Charles COUSIN, Yves ENGRAND (suppléé par Mme CARON), Olivier MAJEWICZ (pouvoir donné à M. LOUCHEZ), Hugo MARCOTTE-RUFFIN (suppléé par Mme BOUAZZI), Olivier PLANQUE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Mallka BOUAZZI

T1-12-2025 : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BX 247 AVEC LA VILLE DE CALAIS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur Philippe MIGNONET, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5212-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes et au fonctionnement de leurs instances délibérantes ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatif notamment aux règles d'occupation du domaine des collectivités ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public (D.S.P.) conclu avec la société Paprec Energies 62 pour l'exploitation du Pôle de Valorisation des Biodéchets (P.V.B.) et du Pôle de Valorisation des Déchets Résiduels (P.V.D.R.) ;

Vu le projet de Convention d'Occupation Précaire, annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que, dans le cadre de la Délégation de Service Public conclue entre le SEVADEC et la société Paprec Energies 62, nouvel exploitant du Pôle de Valorisation des Biodéchets, des travaux de mise en conformité et d'aménagement doivent être réalisés sur cette unité de traitement.

Ces derniers sont rendus obligatoires pour garantir le bon fonctionnement des installations et assurer la sécurité des personnels intervenant sur site.

Pour permettre l'exécution des travaux et le maintien de l'activité, il est nécessaire de disposer d'une zone temporaire destinée au stockage de matériels et/ou au stationnement des engins et véhicules utilisés.

La Ville de Calais a accepté de mettre à disposition du SEVADEC, de manière exceptionnelle et temporaire, une partie de la parcelle cadastrée BX 247, située au lieu-dit « Le Bout du Petit Courgain » à Calais, pour une superficie de 3 057 m², conformément au plan annexé au projet de convention.

Cette mise à disposition prendra la forme d'une convention d'occupation précaire qui se distinguera, notamment, par :

- son caractère temporaire,
- son absence de droit au maintien dans les lieux,
- son exclusion du champ des baux ruraux et des baux commerciaux.

Cette convention est conclue à titre gracieux, ce qui permet au SEVADEC de disposer des surfaces nécessaires sans impact financier direct.

Le projet de convention précise également :

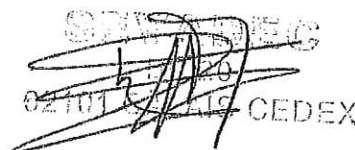
- les modalités d'utilisation du terrain,
- l'interdiction de tout usage autre que le stockage et/ou le stationnement,
- les obligations d'entretien, de respect de l'environnement et de prévention des nuisances,
- les règles relatives aux aménagements, interdits sans autorisation préalable de la Ville,
- les responsabilités du SEVADEC et les assurances à souscrire, incluant une clause de renonciation à recours contre la Ville,
- les conditions de remise en état du terrain à l'issue de l'occupation.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 3 décembre 2025, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation précaire portant sur la mise à disposition par la Ville de Calais au SEVADEC d'une partie de la parcelle cadastrée BX n°247, d'une superficie de 3 057 m², conformément au projet annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits,

*Pour Copie Conforme,
Le Président,*


02101 CEDEX





REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Pas-de-Calais

Département du Domaine Urbain
Service Action Foncière

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BX 247
AU PROFIT DU SEVADEC**

Entre les soussignés :

La Ville de Calais, représentée par son Maire, Mme Natacha BOUCHART, agissant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération n° 2022-036 du Conseil Municipal du 1^{er} février 2022) ;

Ci-après dénommée « la Ville » ou « le Propriétaire », d'une part,

Le Syndicat d'Elimination et de Valorisation des DEchets du Calais - SEVADEC, représenté par son Président, Monsieur Guy ALLEMAND, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération référencée T1-12-2025 du Comité Syndical du 17 décembre 2025, dont le siège se situe 583 rue Jacques Monod à CALAIS (62100) ;
Numéro de SIRET : 256 203 936 00024.

Ci-après dénommé « l'utilisateur », d'autre part,

PREAMBULE :

Afin de réaliser les travaux rendus obligatoires sur le Pôle de Valorisation des Biodéchets (P.V.B.) dans le cadre de la Délégation de Service Public signée entre le SEVADEC et la société Paprec Energies 62 en tant que nouvel exploitant/délégataire, et afin d'assurer la sécurité des personnes qui interviendront sur site, le SEVADEC sollicite la mise à disposition temporaire d'une partie de la parcelle BX 247 pour que Paprec Energies 62 puisse en faire une zone de stockage et/ou de parking.

La précarité de l'occupation est justifiée par son caractère temporaire et exceptionnel. La présente convention est soustraite à la législation applicable au bail rural ou au bail commercial.

Il a été convenu ce qui suit :

.../

Acte certifié exécutoire
compte-tenu de :

☐ sa publication/affichage
le

☐ sa notification faite
le

Et de sa réception en
Préfecture le

Pour Mme le Maire,
Par délégation de signature,

La Directrice
Administration Générale

Coralie CHARLET

Accusé de réception en préfecture
062-256203936-20251223-T1-12-2025-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Article 1 : OBJET

La Ville de Calais met à la disposition du SEVADEC, une partie de la parcelle non bâtie cadastrée section BX n°247 sise lieu-dit « Le Bout du Petit Courgain » à Calais, pour une superficie de 3.057 m², conformément au plan annexé.

Cette mise à disposition est accordée pour l'objet suivant : **usage de stockage et/ou de parking.**

Article 2 : ETAT DU TERRAIN

L'utilisateur prendra le bien dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le propriétaire.

Le terrain est réputé être en bon état et libre de tous déchets, matériaux, gravats, engins ou matériaux de chantier.

Article 3 : DUREE - RESILIATION

La présente convention étant précaire, elle est conclue pour une durée d'un an, à compter du 2 janvier 2026, validée par la signature des deux parties.

La mise à disposition ne pourra être reconduite que par la signature d'une nouvelle convention. L'utilisateur reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque le terrain sera repris par la Ville.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des espaces définis à l'article 1 est consentie à titre gracieux.

Article 5 : CARACTERES DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie uniquement pour l'objet défini à l'article 1.

L'utilisateur s'engage ainsi à respecter la destination de ces lieux et à ne les utiliser que pour cet usage.

La Ville garde à tout moment un droit d'accès aux espaces mis à disposition. L'utilisateur s'engage donc à laisser visiter les lieux par un représentant de la Ville, notamment pour contrôler l'utilisation qui est faite des espaces mis à disposition.

Tout usage des espaces mis à disposition pour un objet autre, entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

La présente mise à disposition constitue une autorisation d'occupation privative du domaine privé de la Ville. Toute sous-location est interdite à l'exception de celle qui sera réalisée par voie de convention entre le SEVADEC et son délégataire Paprec Energies 62 conformément à la délibération référencée T2-12-2025 adoptée lors du Comité Syndical du 17 décembre 2025.

Article 6 : CONDITIONS DE JOUISSANCE ET D'ENTRETIEN

L'utilisateur est responsable de la bonne utilisation des espaces mis à sa disposition et de l'activité de ses membres.

Il s'engage à user raisonnablement de la parcelle en application avec les textes et règlements en vigueur. Il s'engage à jouir paisiblement des lieux mis à disposition et à veiller, en particulier, à éviter toute atteinte à la sécurité du voisinage, à éviter tout bruit, odeur ou l'exercice de toute activité de nature à générer des inconvénients de voisinage, qu'ils soient de son fait ou de celui des occupants.

Il s'engage à assurer l'entretien courant des lieux.

Il veillera, après occupation, à ce que les lieux soient laissés en bon état d'entretien et de propreté.

Il s'interdit d'entreposer dans les lieux, des matériels, matériaux ou substances susceptibles de présenter un inconvénient quelconque, un risque ou un danger même potentiel, pour le voisinage.

L'utilisateur devra satisfaire à toutes les charges de la Ville et de Police, à la réglementation sanitaire, à la salubrité publique, se conformer à la législation et à la réglementation régissant l'urbanisme et l'environnement applicable au territoire où se situe le terrain. Notamment, il utilisera des techniques et des pratiques respectueuses de la qualité des sols et des ressources naturelles, de la qualité des paysages et de la biodiversité.

Article 7 : AMENAGEMENT - TRANSFORMATION

L'utilisateur ne pourra faire aucuns travaux ou transformations du terrain sans avoir le consentement préalable et écrit de la Ville à l'exception des travaux nécessaires pour aménager le terrain en zone de stockage et de parking (terrassement, mise en place d'un fond de forme, barriérage...).

Article 8 : RACCORDEMENT

Aucun besoin de raccordement en eau, électricité ou autre ne sera nécessaire.

Article 9 : ASSURANCE

L'utilisateur est responsable des faits, dommages, accidents, préjudices et troubles causés du fait de son activité ou des activités de ses membres adhérents, ses invités et employés.

Il s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables :

- une assurance responsabilité civile professionnelle contre les risques inhérents à ses activités et à celles de ses membres, vis-à-vis des tiers.

Cette assurance devra comporter une clause de renonciation à tout recours contre la Ville et ses assureurs, pour la part des dégâts ou dommages et pour privation de jouissance qui pourraient s'ensuivre pour l'utilisateur et dont la Ville pourrait être responsable à quelque titre que ce soit.

A ce titre, il justifiera auprès de la Ville de Calais, à la signature de la présente convention, de la souscription de cette police d'assurance, ainsi que du règlement régulier des primes.

En aucun cas, la Ville ne saurait renoncer a priori au recours en responsabilité ou à l'action récursoire qui seraient les siens en cas de faits ou actes susceptibles d'engager la responsabilité civile de l'utilisateur.

L'occupant s'obligera à la remise en état s'il est constaté des dégradations excédant l'usure normale des espaces, et ce, sur présentation d'un devis par la Ville.

Il est rappelé à l'occupant que le matériel présent sur le terrain mis à disposition dont il peut être propriétaire devra être assuré par ses soins.

Article 10 : LIBERATION DES LIEUX

Dans la mesure où il s'agit d'une occupation précaire et révocable, l'utilisateur s'engage à libérer les lieux à la première demande de la Ville et à les restituer dans leur état d'origine, moyennant un préavis d'un mois, dans l'hypothèse où les événements suivants, constitutifs du motif de précarité, se réalisent :

- motif d'intérêt général ;
- nécessité d'ordre public ;
- cas relevant de la force majeure.

Article 11 : CONTENTIEUX

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable en vue du règlement de leurs différends, dans un délai d'un mois, à partir de l'apparition de ces derniers (constatés à partir du premier courrier).

En cas d'échec des voies amiables de résolution du litige, tout contentieux devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Calais, le

Pour la Ville de Calais

Natacha BOUCHART
Maire de la Ville de Calais,
Présidente Grand Calais Terres & Mers
Conseillère Régionale des Hauts-de-France

Guy ALLEMAND
Président du SEVADEC

ANNEXE 1

